Euregio Meuse-Rhin

Satzung des Europäischen Verbundes für territoriale Zusammenarbeit
„Euregio Maas-Rhein“

Statuts du Groupement Européen de Coopération Territoriale
« Euregio Meuse-Rhin »

Statuten van Europese Groeperingen voor Territoriale Samenwerking
“Euregio Maas-Rijn”

Article 1
Fondation, membres

Afin d'approfondir et de continuer à développer la coopération transfrontalière menée jusqu'à présent dans le cadre de la Stichting transfrontalière « Euregio Meuse-Rhin »,

en vertu

- Du REGLEMENT (CE) N°1082/2006 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 5 juillet 2006 relatif au groupement européen de coopération territoriale (GECT), tel que modifié par le Règlement (UE) N°1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 apportant des précisions, des simplifications et des améliorations relatives à la fondation et au mode de travail de ce genre de groupement (Règlement GECT)
- De l'accord de création du Groupement Européen de Coopération Territoriale Euregio Meuse-Rhin les membres suivants créent un Groupement Européen de Coopération Territoriale :

Espace territorial belge :
- Province du Limbourg
- Province de Liège
- Communauté germanophone

Espace territorial allemand :
- Region Aachen - Zweckverband

Espace territorial néerlandais :
- Province du Limbourg

Article 2
Désignation

Le Groupement Européen de Coopération Territoriale porte le nom suivant : « Euregio Meuse-Rhin ».

Article 3
Objectif, missions

(1) La mission principale du GECT Euregio Meuse-Rhin est de faciliter et d'intensifier la coopération entre les régions partenaires en vue d'un développement pondéré et durable de ce territoire sans frontières intérieures ainsi que de faciliter le quotidien de ses citoyennes et citoyens dans tous les domaines de leur vie.

Le GECT Euregio Meuse-Rhin considère être une plateforme de regroupement de tâches, un intermédiaire favorisant la cohésion économique, sociale et territoriale, sans pour autant vouloir remplacer les autorités compétentes existantes.

(2) Le GECT Euregio Meuse-Rhin est habilitée à développer des activités, à élaborer et à appliquer des programmes et des projets ainsi qu'à solliciter des moyens financiers.

Article 4
Siège

Le siège du Groupement Européen de Coopération Territoriale est implanté à l'adresse suivante : Gospertstrasse 42, 4700 Eupen, Belgique.

Article 5
Délimitation territoriale

Le GECT couvre le territoire suivant :

Espace territorial belge :
- Province du Limbourg : dans son entièreté
- Province de Liège : sans la Communauté germanophone
- Communauté germanophone : dans son entièreté

Espace territorial allemand :
- Région Aachen - Zweckverband : dans son entièreté

Espace territorial néerlandais :
- COROP-région Limbourg du sud et les communes Echt-Susteren, Roermond, Roerdalen et Maasgouw

Article 6
Droit applicable, durée

(1) La responsabilité du GECT est régi :

a) par le Règlement GECT;

b) les dispositions de l'accord de coopération cité dans l'article 8, pour autant que le Règlement GECT le permet ;

c) les lois de l'Etat membre où le GECT a son siège, soit celles de l'Etat belge.

(2) Tout litige et obligation lié à l'exécution du GECT est régi par le droit belge, ce sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions du Règlement (CE) N°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

(3) Le GECT est fondé pour une durée indéterminée. Il acquerra la personnalité juridique le jour où les formalités d'enregistrement prévues par l'article 5 du Règlement GECT auront été accomplies.

Article 7
Langues de travail

(1) Les langues de travail du GECT sont l'allemand, le français et le néerlandais.

(2) Les documents de séance et les procès-verbaux seront rédigés en langues allemande, française et néerlandaise. Les délibérations de l'Assemblée et du Comité directeur feront l'objet d'une interprétation simultanée.

(3) Les outils de communication généraux (entre-autres : brochures, actes internes, page Internet) ainsi que les documents (par exemple: rapports, études) réalisés par le GECT en vue de leur publication seront rédigés, selon les nécessités, dans les trois langues de travail.

Article 8
Organes

(1) Les organes du GECT sont les suivants :

a) l'Assemblée, constituée de représentants/es de ses membres, ainsi que de représentants/es consultatifs,

b) le Comité directeur,

c) un/une Président/e et deux Vice-présidents/es qui sont issus d'office du Comité directeur

(2) Le/La président/e de l'Euregio Meuse-Rhin exerce les fonctions de directeur/trice président/e au sens de l'article 10.1.b du règlement GECT.

Article 9
Assemblée ; composition – compétences

(1) Les membres du GECT sont représentés dans l'assemblée par 35 représentants/es avec droit de vote et de 10 représentants/es consultatifs des membres de l'Euregio Meuse-Rhin, désignés par les collectivités membres respectives. A ces représentants se rajoute le/la directeur/trice du bureau administratif.

(2) L'Assemblée se compose à parts égales de représentants/es des 5 régions partenaires. La durée du mandat des représentants des membres du GECT est liée à l'exercice des compétences liées à leur fonction ou mandat.

Les membres désignent au sein de l'Assemblée le nombre suivant de représentants/es :

	Avec droit de vote*	Consultatif (sans droit de vote)**
Province du Limbourg (B)	7	2
Province de Liège	7	2
Communauté germanophone	7	2
Region Aachen - Zweckverband	7	2
Province du Limbourg (NL)	7	2

* Les 7 représentants avec droit de vote sont constitués d'un/une représentant/e du niveau local, d'un/une représentant/e du pouvoir législatif/parlement/monde politique et de 5 représentants/es à définir selon les préférences par la région partenaire concernée.

** Les 2 représentants consultatifs sont constitués de 2 représentants/es des acteurs/trices sociaux et économiques.

(3) Chaque représentant/e peut, en cas d'empêchement, être représenté /e par un/e représentant/e défini/e d'après les modalités de l'article 11 (4). Ce dernier/Cette dernière se verra attribué/e du droit de vote.

(4) Le/La directeur/trice du bureau administratif participe aux réunions de l'Assemblée avec voix consultative.

(5) L'Assemblée décide du budget annuel, définit le programme de travail ainsi que les statuts, conformément aux objectifs du GECT fixés à l'article 3 des statuts. L'Assemblée peut déléguer une partie de ses compétences au Comité directeur et/ou au/à la Président/e.

Sont réservés à la compétence de l'Assemblée :

a) adoption de son règlement d'ordre intérieur
b) approbation de l'admission de nouveaux membres
c) approbation du budget annuel et du bilan
d) fixation des contribution annuelles des membres et leur échéance
e) recours à des emprunts
f) modification des conditions de financement du GECT
g) démarches juridiques
h) Acquisition, échange et cession de biens immobiliers ainsi que conclusion et résiliation de contrats locatifs
i) acceptation de dons ou legs
j) modification de la convention et des statuts
k) dissolution du GECT

Article 10
Assemblée ; séances

(1) L'Assemblée siège au minimum deux fois par an sur convocation du/de la Président/e et sera effectuée dans la mesure du possible lors de la réunion du Comité directeur.

(2) L'Assemblée se réunit également lorsqu'un quart des représentants/es sollicite une séance extraordinaire en précisant l'objet du débat.

(3) En règle, les séances de l'Assemblée sont publiques. L'Assemblée peut toutefois décider ponctuellement de se réunir à huis-clos.

(4) Le/La Président/e convoque l'Assemblée. Cette convocation doit comporter l'ordre du jour ainsi que les documents de séance correspondants. Elle sera notifiée par écrit aux représentants, soit par e-mail, soit par courrier postal et ce, au moins 7 jours avant le jour de la séance proprement dite.

(5) La présidence de l'Assemblée est assurée par le/la Président/e ou – si cela ne s'avère pas possible – par un/une Vice-président/e, dans l'ordre déterminé par l'Assemblée. Le/La Président/e veille au respect du Règlement d'Ordre Intérieur dans le cadre du déroulement des séances de l'Assemblée.

(6) Les autres dispositions sont prises par l'Assemblée dans le cadre du règlement d'ordre intérieur.

(7) La présence aux réunions de l'Assemblée ne donnera lieu à aucune rétribution, ni à aucun remboursement des frais de déplacement.

Article 11
Assemblée ; décisions

(1) L'Assemblée délibère valablement si au moins la moitié des représentants/es habilités/ées à voter sont présents/tes. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sept jours calendriers plus tard pour traiter du même sujet de débat et pourra alors prendre une décision sans respecter la clause relative au quorum.

(2) Les décisions de l'Assemblée sont adoptées à la majorité simple. Cette règle vaut pour autant que les statuts ne prévoient pas d'autres règles.

(3) Le vote a lieu à main levée, sauf si un tiers des représentants/es présents/es et habilités/es à voter sollicitent un vote secret. En ce qui concerne les questions de personnes, le vote aura toujours lieu par écrit et le huis-clos sera prononcé.

(4) Un/Une représentant/e d'un membre de l'assemblée ne pouvant participer à une séance peut mandater un autre représentant du membre qu'il représente à l'assemblée. Un/Une représentant/e ne peut représenter qu'un/une seul/e représentant/e empêché à la fois. Ce mandat est révocable à tout moment.

(5) Les représentants/es des membres à l'Assemblée veilleront à ce que les résultats de délibérations soient connus des collectivités qui les ont désignés. Celles-ci soutiendront la mise en œuvre des décisions prises.

(6) Des modifications statutaires doivent être votées à l'unanimité.

Article 12
Président/e - Vice-présidents/es
Compétences

Le/La président/e de l'Euregio Meuse-Rhin exerce les fonctions de directeur/trice président/e au sens de l'article 10.1.b du règlement GECT.

Il/Elle change en alternance après 3 ans de mandat. La fonction de premier/ère Vice-président/e est occupée par le/la futur/e Président/e, celle du/de la 2ème Vice-président/e étant occupée par le/la Président/e sortant/e. Le/La Président/e, ainsi que les vice-Présidents/es sont désignés par le Comité directeur, en son sein.

(1) Le/La Président/e :

(2) est responsable de la préparation et de l'application des décisions de l'Assemblée. Il/Elle supervise les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du GECT ;

(3) dirige l'administration du GECT. En cette qualité, il/elle supervise le/la directeur/trice du bureau administratif qui gère directement le personnel;

(4) Le/La Vice-président/e représente le/la président/e en cas d'empêchement en exerçant toutes ses compétences.

(5) Le/La Président/e peut déléguer une partie de ses missions à un représentant/une représentante ou au/à la directeur/trice au bureau administratif et ce, dans les conditions prévues par le règlement d'ordre intérieur.

Article 13
Comité directeur
Composition – Mode de travail

(1) Le Comité directeur est l'organe exécutif du groupement. Il se compose de deux représentants/es choisis parmi les membres de chacune des 5 régions partenaires (y compris le/la Président/e, les Vices-Président/es d'après les modalités définis dans l'article 12):

Province du Limbourg (B) :
- Le Gouverneur
- Le/La député/e chargé/e des questions européennes

Province de Liège (sans la Communauté germanophone) :
- Le Gouverneur
- Un député/ une députée

Communauté germanophone :
- Le/La Ministre-président/e
- Un membre du gouvernement

Region Aachen - Zweckverband :
- Le/La Président/e du Zweckverband
- Un membre de la Verbandsversammlung

Province du Limbourg (NL) :
- Le/La commissaire du/de la Roi/Reine
- Un/Une membre des « gedeputeerde staten »

(2) La nomination d'un représentant constant par région partenaire parmi les membres de l'assemblée est possible, qui participera en cas d'empêchement des deux membres du comité directeur.

(3) Le/La directeur/trice du bureau participe aux séances du Comité directeur en bénéficiant d'une voix consultative. Il/Elle ne vote pas.

(4) Le Comité directeur se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du/de la Président/e.

(5) Les décisions du Comité directeur sont prises à une majorité des 2/3, pour autant qu'au moins 2/3 des représentants/es, dont le/la Président/e ou un Vice-président/e, soient présents/es ou représentés/es. Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité directeur sera à nouveau convoqué dans un délai de sept jours calendriers pour débattre du même sujet. Dans ce cas, le pouvoir décisionnel sera effectif même si le quorum n'est pas atteint.

(6) Le Comité directeur élabore le budget annuel ainsi que le programme de travail, en concertation avec les membres du GECT.

(7) Le Comité directeur décide du recrutement du personnel du bureau administratif.

(8) Le Comité directeur décide, dans son domaine de compétences, de toutes les questions non réservées à l'Assemblée et notamment des points suivants :

a) Détermination des activités quotidiennes de l'Euregio et projet de programme de travail ,
b) Préparation des séances de l'Assemblée et des points à mettre à l'ordre du jour ,
c) Contrôle préalable du plan budgétaire et des cotisations annuelles des membres ,
d) Création de groupes d'experts et détermination de leurs missions ,
e) Recommandations à l'Assemblée concernant l'acceptation de nouveaux membres ,
f) Lieu des séances de l'Assemblée ,
g) Missions qui lui sont confiées par l'Assemblée.

Article 14
Bureau administratif

(1) Le/Le Président/e de l'Euregio agit en étroite collaboration et en toute confiance avec les services administratifs des différents membres.

(2) Le/La Président/e se fait assister par un/une directeur/trice au bureau administratif placé/e sous son autorité.

(3) Le/La directeur/trice du bureau administratif bénéficie de la collaboration du personnel du bureau administratif défini dans l'article 15 de des présents statuts. Le bureau administratif gère plus particulièrement les tâches suivantes :

a) Préparatifs des séances de l'Euregio et application des décisions et des projets adoptés par celle-ci,
b) Coordination de la coopération entre les services administratifs des membres du GECT,
c) Relations publiques de l'Euregio,
d) Mise en œuvre du programme de travail et des stratégies et/ou des projets,
e) Coordination des réseaux, des groupes de travail, des projets et des partenariats.

Article 15
Personnel

(1) Le bureau administratif fonctionne avec son propre personnel (travaillant sous le statut de fonctionnaire ou d'employé) ainsi que grâce à du personnel mis à disposition ou détaché par les membres du GECT.

(2) Les conditions de recrutement et de travail, la rémunération et la protection sociale des collaborateurs du bureau administratif sont fixées, en vertu du droit applicable, par l'Assemblée.

(3) Le recrutement et la gestion du personnel engagé pour le bureau administratif (son propre personnel) est assuré par le/la directeur/trice en étroite collaboration avec le/la Président/e.

(4) Chaque région partenaire met au minimum un intervenant à la disposition du bureau administratif (conformément au niveau belge A, diplôme de master) pour l'équivalent minimum de 0,6 temps plein. Le personnel mis à disposition doit au minimum maîtriser deux des trois langues eurégionales. Les coûts liés aux rémunérations, ainsi que le remboursement des frais de déplacement pour se rendre au siège du GECT sont à la charge de la région partenaire concernée. Les frais de déplacement engendrés par les activités du GECT sont par contre à la charge du GECT.

(5) Si l'une des régions partenaires n'est pas en mesure de détacher du personnel endéans de trois mois, le GECT engagera directement une personne en lieu et place. Les coûts correspondants seront pris en charge par la région partenaire concernée.

Article 16
Commissions consultatives

(1) Le GECT entend, au-delà de la participation au vote des représentants locaux au sein de l'Assemblée, associer les villes et communes à l'exécution de ses missions, ce à travers des discussions et des activités communes;

(2) Le GECT entend, en outre, en fonction des opportunités, consulter les organisations partenaires et les réseaux auxquels elle participe pour l'accomplissement de missions, créer des partenariats actifs.

Article 17
Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur de l'Euregio sera adopté par l'Assemblée au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur des statuts du GECT.

Article 18
Financement; comptabilité ; budget

(1) Le financement de l'Euregio Meuse-Rhin est assuré par :

a) une cotisation annuelle des membres,
b) des subsides, des dons, des sponsorisations,
c) la contraction d'emprunts,
d) les recettes provenant des services prestés,
e) les autres recettes légalement autorisées.

Le GECT ne peut contracter un emprunt que si aucun autre financement n'est possible ou s'avère économiquement inapproprié. Les emprunts ne peuvent être contractés que pour des investissements, des mesures de promotion des investissements ou pour procéder à une restructuration des dettes. Les obligations résultant d'un emprunt ne peuvent pas excéder les capacités financières du GECT. Pour autant que le GECT soit habilitée à contracter un emprunt, la contraction du prêt et les spécificités de son remboursement devront faire l'objet d'un accord entre tous les membres.

(2) La cotisation financière annuelle des membres est déterminée par l'Assemblée. Elle est identique pour toutes les régions partenaires mais peut, dans le cas de la région-hôte, comporter une contribution « en nature ».

(3) La cotisation annuelle est indexée tous les trois ans en tenant compte du coût de la vie et du niveau salarial belge.

(4) Le paiement des cotisations annuelles se fait par paiements semestriels anticipés, au début de chaque semestre. Les membres de l'Euregio mettront à disposition, dans leurs programmes budgétaires respectifs, les montants nécessaires pour procéder à ces paiements anticipés et ce, dès que l'Assemblée aura approuvé le budget de l'Euregio.

(5) L'Assemblée décide du plan budgétaire annuel sur proposition du/de la Président/e. L'établissement de la comptabilité du GECT est en totalité régi par le droit belge selon l'article 11.2 et l'article 11.2.c du Règlement GECT. Le/La Président/e crée le budget annuel et le rapport annuel du GECT le soumet à l'Assemblée. Les collectivités de membres reçoivent systématiquement des exemplaires du plan budgétaire annuel, des comptes annuels et du bilan annuel de l'Euregio.

(6) Si un membre ne respecte pas les accords prévus par l'article 15 ou l'article 18 (3) et/ou (4), un avertissement écrit leur sera envoyé. Les obligations concernées devront dans ce cas être remplies dans les trois mois suivants (à dater de l'envoi du courrier). Si cela n'est pas le cas, le droit de vote de la région partenaire concernée sera temporairement suspendu (jusqu'à ce que ses obligations soient remplies).

Article 19
Marchés publics – Concessions et attribution de marchés publics

En tant qu'organisme de droit public, l'Euregio est soumise au droit belge en matière d'attribution de marchés publics.

Article 20
Contrôle

Le contrôle administratif et budgétaire du GECT sera effectué conformément aux dispositions du droit belge. Les autorités des régions partenaires en seront informées sur demande.

Article 21
Désignation d'un organisme externe indépendant chargé de la révision des comptes

Le/La Président/e est responsable de la désignation de l'organisme externe chargé du contrôle des comptes.

Article 22
Adhésion

(1) L'adhésion de nouveaux membres se fait sur requête écrite adressée au/à la Président/e.

(2) L'Assemblée décide de l'adhésion de nouveaux membres conformément à l'article 9.5 des présents statuts.

(3) L'adhésion devient effective dès que les conditions cumulatives suivantes sont réunies:
   a) les autorités compétentes ont approuvé la participation du nouveau membre au sein du GECT, conformément à l'article 4 du Règlement GECT et
   b) l'Assemblée a modifié la convention et les statuts conformément aux dispositions de l'article 25 de ces mêmes statuts

Article 23
Retrait

(1) Chaque membre peut se retirer du GECT à la fin de l'exercice budgétaire, à condition de faire part de son intention 6 mois avant la clôture de l'exercice concerné. Le retrait devient effectif dès que l'Assemblée a modifié la convention et les statuts conformément à l'article 25 des présents statuts.

(2) Le membre sortant participe, conformément au résultat du dernier audit, au paiement de tous les engagements, proportionnellement à ses dépôts financiers antérieurs.

(3) La décision prise par l'Assemblée est ensuite communiquée aux différents membres.

Article 24
Dissolution

(1) La dissolution de l'Euregio peut être décidée à l'unanimité de ses membres. La dissolution du GECT interviens après liquidation et acquittement des droits des tiers, la décision de dissolution étant publiée au Moniteur belge.

(2) En cas de dissolution, le patrimoine et les obligations du GECT sont transférés cités à l'article 1, paragraphe 1, en fonction de la clé de répartition prévue aux Articles 26.3 et 26.4 des présents statuts.

Article 25
Modification des statuts

(1) Conformément à l'article 9.2.i en relation avec l'article 4.6. du Règlement GECT, toute modification des statuts de l'Euregio nécessite l'accord unanime des voix exprimées au sein de l'Assemblée, conformément aux modalités prévues par l'article 11.6.

(2) Toute modification des statuts sera portée à la connaissances des autorités de tutelle des différents membres du GECT.

Article 26
Responsabilité et droit applicable

(1) La responsabilité de l'Euregio Meuse-Rhin et de ses membres vis-à-vis de tiers s'applique conformément à l'article 12 du Règlement GECT de droit belge.

(2) Les conséquences financières de cette règlementation en matière de responsabilité sont à la charge du budget du GECT.

(3) En cas de difficultés de paiement ou de dissolution du GECT, les membres sont solidairement responsables en tant que débiteurs solidaires dans la relation externe et dans la relation interne conformément à leur participation. Les membres sont responsables jusqu'au paiement de la dette.

(4) En cas d'utilisation abusive de financement externe, le membre du GECT, dans le domaine de responsabilité par lequel l'utilisation abusive s'est produite, est responsable sur le plan interne et libère les autres membres à cet égard.

Article 27
Entrée en vigueur des statuts

Les statuts entrent en vigueur à la date de publication de la décision de création du GECT « Euregio Meuse-Rhin » au Moniteur Belge.